

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet : MA PETITE EPICERIE – réglementation du stationnement 5 rue Colombet Solle N° 26/698 ST pour un stand de hot dog à l’occasion de la fête de la Musique – le 13 juin 2026**

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code pénal et son article R610-5
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,
- **Considérant** la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2025 fixant les tarifs municipaux pour l’année 2025, applicables au 1<sup>er</sup> février 2025
- **Considérant** la demande en date du 28 mai 2026 du commerce «**MA PETITE EPICERIE**», représentée par Monsieur Franck BELON, 10 rue Colombet Solle à Saint-Just Saint-Rambert (42170),
- **Considérant** l’installation d’un stand de hot-dog à l’occasion de la Fête de la Musique
- **Considérant** que cette installation ne peut être réalisée sans réglementation temporaire de la du stationnement
- **Considérant** qu’il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal
- **Considérant** qu’il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le commerce « **MA PETITE EPICERIE** » est autorisé à occuper le domaine public et à modifier les conditions d’occupation de ce dernier pour l’installation d’un stand de découverte suivants les prescriptions du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 2 :** **5 rue Colombet Solle**  
- 2 places de stationnement seront réservées pour l’installation du stand

**ARTICLE 3 :** **Durée des dispositions :**  
- Les présentes dispositions seront effectives **le 13 juin 2026 de 17h à 1h00 du matin**

**ARTICLE 4 :** **Signalétique, Sécurité, Information :**  
- La signalisation appropriée, ainsi que la pré-signalisation, seront mises en place par l’entreprise minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public  
- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et non détérioré  
- L’information aux riverains et/ou commerçants sera réalisée par l’entreprise et/ou son donneur d’ordre  
- Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.  
- Le présent arrêté devra faire l’objet d’un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu.  
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5 :** **Sanction :**  
Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours gracieux devant l’auteur de l’acte ou d’un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

ARTICLE 7 : Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- au SAMU,
- Loire Forez Agglomération (services déchets et mobilité)
- Centre Technique Municipal
- Département de la Loire (service voirie)
- Police Municipale
- Transports Philibert
- La Région (service transports)
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
- Elu en charge des réseaux

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 1<sup>er</sup> juin 2026,  
**Olivier JOLY**  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert,

 